

loyers des baux des locaux meublés à usage d'habitation inférieurs ou égaux au seuil fixé à l'article 2 et dont la date anniversaire intervient en 2006 ne peut dépasser 1 %.

Art. 2.— Le seuil des loyers mensuels au-delà duquel le taux de révision des loyers des baux des locaux meublés à usage d'habitation est librement débattu entre les parties est fixé à 120 000 F CFP (*cent vingt mille francs*).

Art. 3.— Le non-respect du taux de révision maximal fixé par le présent arrêté constitue une hausse illicite des prix poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 395 CM du 28 avril 2006 portant organisation d'un comité de pilotage pour la faisabilité d'une unité de traitement et de stockage des déchets ménagers et assimilés de la grande agglomération de Papeete (Paea-Mahina).

NOR : MET0600532AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la communication n° 58 MDD du 25 octobre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué un comité de pilotage pour la faisabilité d'une unité de traitement et de stockage des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Faa'a. Ce comité est présidé par le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables. Son vice-président sera représenté par le ministre du développement

durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Liste des autorités pressenties pour constituer ce comité de pilotage :

- le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, ou son représentant, *président* ;
- le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ou son représentant ;
- les maires et maires délégués des communes de la zone agglomérée de Paea, Punaauia, Faa'a, Papeete, Pirae, Arue et Mahina ou leurs représentants ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des affaires foncières ou son représentant ;
- un représentant des services techniques de la commune de Faa'a.

Art. 2.— Le président du comité de pilotage convoque les réunions et peut inviter toute personnalité extérieure qualifiée (association, expert, etc.).

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, et le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.*

*Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.*

ARRETE n° 396 CM du 28 avril 2006 portant inscription des requins sur la liste des espèces protégées de la catégorie B et modifiant le code de l'environnement de la Polynésie française.

NOR : MDD0600592AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 2 février 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à la sous-section 2 du chapitre 2, titre 2, du livre 1er du code de l'environnement de la Polynésie française un "C-Poissons", après l'article A. 121-10.

Art. 2.— Il est ajouté un article A. 121-10-1 ainsi rédigé :

"Les requins sont classés en catégorie B, conformément aux articles D. 121-1 et D. 121-3 du code de l'environnement de Polynésie française.

On entend par :

1° "requins" : tous poissons appartenant au taxon des *Elasmobranchii*, à l'exclusion des raies.

2° "nageoires de requins" : toutes nageoires de requin, y compris les nageoires caudales."

Art. 3.— Il est ajouté un article A. 121-10-2 ainsi rédigé :

"Est garanti, pendant une période de dix (10) ans, le respect des prescriptions suivantes :

- la pêche de requins et la détention de tout ou partie de l'animal, quels que soient leurs objets, sont interdites. Toutefois ces interdictions ne concernent pas le requin Mako (*Isurus oxyrinchus*). Les captures accidentelles, interdites à la pêche et à la détention, sont immédiatement rejetées à la mer ;
- dans les lagons, les passes et dans un rayon de 1 kilomètre centré sur l'axe de la passe, toute activité, à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation des requins préalablement attirés par l'homme, par le biais notamment de nourriture communément appelé "shark feeding", est interdite ;
- le commerce, la mise en vente, la vente et l'achat de tout ou partie du requin y compris monté en article de bijouterie sont interdits. Toutefois, le commerce et la détention de requin Mako (*Isurus oxyrinchus*) restent autorisés."

Art. 4.— Il est ajouté un article A. 121-10-3 ainsi rédigé :

"Dispositions transitoires :

Conformément à l'article D. 121-7, les interdictions de détention édictées en application de l'article A. 121-10-2 ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les personnes physiques ou morales détenant, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'interdiction prévues, tout spécimen de l'espèce protégée, sont tenues de le déclarer à la direction de l'environnement dans un délai d'un (1) an à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté."

Art. 5.— Il est ajouté un article A. 121-10-4 ainsi rédigé :

"Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre 1er, titre 3 du présent code."

Art. 6.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porteparole du gouvernement, le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

*Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.*

*Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.*

AVIS n° 403 CM du 3 mai 2006 sur le projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-168 du 15 février 2006 portant extension et adaptation de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et portant modification du décret n° 92-947 du 7 septembre 1992 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions de ce décret.

NOR : MEE0600850AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;